

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3848-2013

HYDRO-QUÉBEC,  
Demanderesse

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

---

### INTRODUCTION

1. Le Distributeur est le seul responsable de l'approvisionnement de la charge locale.
2. Les caractéristiques dont il demande l'approbation lui assurent un service prévisible et fiable qui couvre tous les services nécessaires à l'intégration éolienne.
3. Le Distributeur doit nécessairement présumer de la validité des règlements dans l'application du cadre réglementaire.

### A. TOILE DE FOND

4. Les services d'intégration éolienne sont requis tant pour la sécurité et la fiabilité des approvisionnements que pour la gestion du réseau d'Hydro-Québec.
5. Cette réalité opérationnelle s'est également traduite par une obligation juridique qui se retrouve dans les règlements déterminant les blocs d'énergie éolienne (« les Règlements ») qui demandent que chaque bloc soit accompagné d'une « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage » ou d'un « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne ».
  - un service d'équilibrage permettant de ramener en livraison ferme l'énergie éolienne, intrinsèquement variable.

6. Le présent dossier vise l'approbation des caractéristiques du service d'intégration qu'entend acquérir le Distributeur.
7. Les caractéristiques prescrites par les Règlements sont incontournables pour le Distributeur. La Régie a déjà reconnu cet état de fait dans les décisions D-2011-193 (paragr. 138) et D-2013-133 (paragr. 10 à 12).
8. Le Distributeur n'a jamais envisagé que le présent dossier consiste à déterminer des caractéristiques qui feraient fi du cadre réglementaire ou qui s'en éloigneraient.
  - L'évolution du présent dossier soulève pour le Distributeur des enjeux relatifs à l'équité du processus et à la stabilité du cadre réglementaire.
9. Si la Régie prononce l'inapplicabilité des dispositions des Règlements concernant l'intégration éolienne, le Distributeur devra retourner à sa table à dessin.

## **B. LE CONTEXTE OPÉRATIONNEL, LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

10. Le contexte opérationnel du Distributeur.
  - Il ne possède aucune centrale.
  - Il n'y a pas de marché organisé (liquide).
  - Réseau de transport.
11. Les caractéristiques de l'électricité patrimoniale : l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec.

*22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.*

*La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).*

*Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. (Le Distributeur souligne.)*

12. L'entente sur les services complémentaires ne fait que préciser les quantités de services requis.

13. Le Distributeur ne possède aucun droit lui permettant d'assigner les services complémentaires liés à l'électricité patrimoniale à d'autres blocs d'énergie.

- La mise en commun de l'EGM était convenue contractuellement. Elle était également possible car le même fournisseur rendait les deux services.

14. L'entente cadre (D-2005-203, D-2007-83, D-2009-107 et D-2013-206).

Décision D-2013-206

[6] Dans la décision D-2005-178 relative au plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur rendue le 5 octobre 2005, la Régie reconnaissait le besoin d'une entente cadre entre le Distributeur et le Producteur, parce qu'elle permettait de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande. L'entente cadre établissait les prix de l'électricité mobilisée auprès du Producteur en dépassement du profil de l'électricité patrimoniale. (Le Distributeur souligne.)

*Article 3 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*

15. Les Règlements déterminant les blocs d'énergie éolienne prévoient leur intégration fiable au réseau d'Hydro-Québec. En vertu des Règlements, l'intégration des blocs d'énergie éolienne déterminés par le gouvernement se réalise par le biais d'une entente d'intégration/convention d'équilibrage et non par le biais des services complémentaires.

16. Le contexte opérationnel et les cadres législatif et réglementaire constituent un tout qui ne permet pas la mise en place des propositions de l'AQCIE/CIFQ-EBM.

## **C. LA PROPOSITION**

17. La proposition du Distributeur est indéniablement conforme aux cadres opérationnel, législatif et réglementaire applicables. D'ailleurs, l'actuelle entente d'intégration éolienne a été approuvée conformément au cadre réglementaire.

18. Elle respecte la décision D-2011-193 (EGM) en ce qu'elle répond uniquement aux exigences des Règlements sans incorporer les besoins de flexibilité.

[134] Ainsi, la Régie est d'avis que les services suivants ne sont pas requis pour fournir la « garantie de puissance [...] sous forme de convention d'équilibrage » ou le « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne » exigés par les Décrets, mais qu'ils répondent notamment aux besoins de flexibilité d'utilisation des sources d'approvisionnement du Distributeur :

- les retraits modulés conformément aux besoins du Distributeur;
- la puissance complémentaire à la hauteur de 15 % en hiver;
- la puissance garantie, sans limitation, lorsque les BRD sont inférieurs à 32 000 MW et qu'il n'y a pas de contraintes de transport;
- la constitution d'un solde annuel tel que décrit dans l'EGM;
- l'inclusion des PPCH et PPCB.

[135] Ces services contenus à l'EGM sont présentés comme « indissociables » par le Distributeur. Ils ont été regroupés dans un contrat afin de répondre, tel que cité ci-haut, *spécifiquement aux besoins particuliers du Distributeur* et ont fait l'objet d'une négociation avec le Producteur.

[136] Or, tel qu'indiqué précédemment, la Régie a conclu que les divers services prévus à l'EGM constituent, chacun, une fourniture d'électricité et donc un approvisionnement. La Régie est d'avis que le fait que le Distributeur ait négocié une entente sur mesure, « un tout global », ne le dispense pas de procéder par appels d'offres tel qu'exigé par l'article 74.1 de la Loi.

[137] Par ailleurs, le Distributeur soumet que les modalités précises du service d'équilibrage ou d'intégration éolienne ne sont pas définies aux Décrets. À cet égard, la Régie est d'avis que le fait que les modalités précises du service d'équilibrage ou d'intégration éolienne ne soient pas définies aux Décrets n'autorise pas le Distributeur à concevoir un produit sur mesure négocié avec un seul fournisseur.

[138] Cela étant dit, la Régie constate qu'en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance) sont indissociables. Ceci découle des termes suivants des Décrets :

*« Le bloc visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage [...]. »* [nous soulignons]

*« Le bloc visé au premier alinéa [ou : Ce bloc d'énergie] est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne [...]. »* [nous soulignons]

[139] À cet égard, la Régie juge utile de préciser qu'à son avis, la garantie de puissance ou, selon le cas, la puissance complémentaire, exigée par les Décrets se limite au niveau de puissance requis seulement aux fins de l'équilibrage ou de l'intégration éolienne.

(Le Distributeur souligne. Les notes ont été omises.)

19. Le rapport Hanser confirme l'opportunité du produit recherché à la lumière du marché dans lequel évolue le Distributeur.

20. Le rapport Marshall fait complètement fi des cadres juridique et réglementaire. Le rapport Marshall s'avance sur des domaines pour lesquels l'expert ne possède aucune expertise. Son analyse se fonde sur une lecture partisane du cadre réglementaire, la force probante du rapport s'en trouve nécessairement affectée.
21. Le rapport Raymond ne procède à aucune analyse des impacts de ses recommandations sur la prime de risque exigée par les fournisseurs.

### **C. AUTRES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES (D-2013-104)**

22. La présente demande est introduite en vertu de l'article 72 de la LRÉ, la grille d'analyse fait partie du document d'appel d'offres et non de la procédure.
23. L'article 74.1 de la LRÉ concerne la procédure d'appel d'offres. Les objectifs et caractéristiques de la procédure d'appel d'offres ne doivent pas être transposés aux caractéristiques des produits recherchés.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 17 février 2014

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec